



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Enneigement de la piste du Gua »
sur la commune d'Auris-en-Oisans
(Isère)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00712
G 2017-003919**

Décision du 12 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le n°2017-ARA-DP-00712, déposé par la Société d'Aménagement Touristique d'Alpes d'Huez (SATA), reçu et considéré complet le 8 août 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 21 août 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 août 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en :

- l'équipement avec 31 enneigeurs, de pistes existantes représentant une superficie de 3,33 hectares ;
- la réalisation de 2 250 mètres linéaires de canalisations sur une piste existante ;
- la connexion à un réseau de neige de culture existant ;

Considérant le fait que le dossier de demande annonce qu'il n'y a pas besoin de recourir à une autorisation de prélèvement d'eau supplémentaire autre que celui déjà autorisé ;

Considérant la localisation du projet au sein de la vaste zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique de type 2 « Massif des grandes rouses » mais sur un secteur déjà anthropisé (domaine skiable) et en dehors de la ZNIEFF de type 1 « la Roche des Darances » ;

Considérant la localisation du site de projet au sein d'une zone identifiée au sein des réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Écologique mais dont la phase exploitation ne sera pas de nature à générer des incidences significatives sur l'environnement de cet espace naturel ;

Considérant le protocole annoncé pour le remblaiement des tranchées, garantissant la remise en place des horizons de sols existants ;

Considérant que le projet développe des mesures d'évitement concernant son impact sur une petite zone humide inventoriée, que le projet a été adapté pour éviter les impacts du projet sur cet espace, que ces mesures engagent le maître d'ouvrage et que la présente décision est établie dans le cadre de ces engagements formalisés au sein du dossier de demande d'examen au cas par cas, notamment aux pages 60 à 64 de la notice environnementale jointe ;

Considérant que la période de travaux est programmée après le 15 août afin de ne pas effectuer les travaux dans le milieu naturel en période printanière ou estivale ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « Enneigement de la piste du Gua », sur la commune d'Auris-en-Oisans, dans le département de l'Isère, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00712, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, le respect des réglementations pour la préservation de la ressource en eau potable et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Direction et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03